smitom
DU NORDSEINE ET MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril – Juin 2020

Articles L.5211 -47 et R.5211 -41 du Code Général des collectivités territoriales

www.smitom-nord77.fr

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202014-DE

BUREAU 24/06/2020
Délibération N°14/2020

smitom

Date de convocation : 16 juin 2020
Date de réunion : 24 juin 2020
Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de présents : 6
Nombre de votants : 6

L'an deux mille vingt, 24 juin, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. DEVAUCHELLE, M. CHAMBAULT, M. DECUYPERE, M. LECOMTE, M. MENIL.
Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. HIRAUX, M. BRIET.
Secrétaire de séance : M. MENIL

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) FILIERE TECHNIQUE (Ingénieurs, Ingénieurs en chef et techniciens territoriaux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du 19 juin 2008 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la filière technique,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne en date du 2 juillet 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifiant le décret 91-875 du 6 septembre 1991 en procédant à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux et intégrant les cadres d'emplois dans le domaine technique tous grades confondus,

VU la saisine du Comité Technique en date du 31 août 2020,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation de certaines primes, il convient de modifier le régime indemnitaire actuel existant et de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs, ingénieurs en chef et techniciens territoriaux,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202014-DE

- Et d'une part facultative, le complément indemnité annuel (CIA), non automat l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président propose la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions suivantes :

Article 1 : Le principe du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire, qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de deux parties :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

La circulaire du 5 décembre 2014, précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- La prime de service et de rendement filière technique
- L'indemnité spécifique de service

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), astreintes, ...

2. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir tout au long de l'année.

Article 2 : Les Bénéficiaires du RIFSEEP

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de le Fonction Publique Territoriale.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202014-DE

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de res sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef Territoriaux : Catégorie A

Le cadre d'emploi des Ingénieurs en chef Territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Montants maximaux annuels			
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Plafond annuel du complément indemnitaire annuel (part liée aux résultats)
	1	57 120 €	10 080 €
	2	49 980 €	8 820 €
	3	46 920 €	8 280 €
	4	42 330 €	7 470 €

- Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux : Catégorie A

Le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Montants maximaux annuels			
Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Plafond annuel du complément indemnitaire annuel (part liée aux résultats)
	1	36 210 €	6 390 €
	2	32 130 €	5 670 €
	3	25 500 €	4 500 €

- Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux : Catégorie B

Le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Montant maximaux annuels			
Grade du cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Plafond annuel du complément annuel (part liée aux résultats)
	1	17 480 €	2 380 €

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202014-DE

	2	16 015 €	
	3	14 650 €	

Article 4 : Modulations individuelles

➢ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➢ *Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :*

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de référence et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement ou annuellement.

Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont les suivants :

- Responsabilités
- Niveau d'expertise
- Manière de servir
- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Polyvalence interservices

Article 5 : La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➢ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération n° 2012-06 en date du 4 avril 2012 instaurant la prime de fonctions et de résultats.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202014-DE

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures

- La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret **n°2014-513 du 20 mai 2014** « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression

Afin de ne pas pénaliser les agents placés en situation de maladie et percevant des indemnités liées à l'exercice effectif de leurs fonctions, celles-ci seront maintenues dans les mêmes conditions que les autres primes et indemnités. En cas d'arrêt de travail pour maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, maladies professionnelles dûment constatées, disponibilité d'office pour raisons de santé, de congés annuels, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité, d'adoption ou de paternité, de grossesse pathologique, d'hospitalisation ou de congés pour accident de travail ou de trajet, le versement des primes et indemnités est maintenu.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical (vote),

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DIT** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DIT** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur
- **DIT** que les agents non titulaires de droit public de la collectivité sont éligibles à l'IFSE sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence
- **DIT** que l'IFSE versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
- **DIT** que l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel
- **DIT** de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DIT** que les dispositions de la présente proposition prendront effet au 1er septembre 2020.
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la délibération et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

Jean-François LEGER

Délégués en exercice : 9	
Délégués présents :	6
Délégués représentés :	0
Pour :	6
Contre :	0
Abstentions :	0

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

BUREAU 24/06/2020
Délibération N°14/2020

smitom
DU NORD SEINE-ET-MARNE

Date de convocation : 16 juin 2020
Date de réunion : 24 juin 2020
Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de présents : 6
Nombre de votants : 6

L'an deux mille vingt, 24 juin, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. DEVAUCHELLE, M. CHAMBAULT, M. DECUYPERE, M. LECOMTE, M. MENIL.
Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. HIRAUX, M. BRIET.
Secrétaire de séance : M. MENIL

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) FILIERE TECHNIQUE (Ingénieurs, Ingénieurs en chef et techniciens territoriaux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n° 23-2016 du 7 décembre 2016 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative et d'animation pour les agents du SMITOM du Nord Seine-Et-Marne,

VU la délibération n° 33-2017 du 7 novembre 2017 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière des adjoints techniques et des agents de maîtrise pour les agents du SMITOM du Nord Seine-Et-Marne,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de [illegible] le décret 91-875 du 6 septembre 1991 en procédant à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux et intégrant les cadres d'emplois dans le domaine technique tous grades confondus,

VU l'avis favorable du Comité Technique de Seine-Et-Marne, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEE, aux agents du SMITOM du Nord Seine-Et-Marne,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits aux Budgets et suivants

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation de certaines primes, il convient de modifier le régime indemnitaire actuel existant et de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs, ingénieurs en chef et techniciens territoriaux,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnité annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président propose la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions suivantes :

Article 1 : Le principe du RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

La circulaire du 5 décembre 2014, précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- La prime de service et de rendement filière technique
- L'indemnité spécifique de service

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc…)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), astreintes, …

2. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir tout au long de l'année.

Article 2 : Les critères

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux fonctions tiendra compte :

• des responsabilités : prise de décision, management de service, encadrement stratégique ou intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet…

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

• du niveau d'expertise : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention d'intervention spécifique…

• des sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risques, poste à relations publiques…

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein de différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ces sujétions correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de la fonction occupée.

Article 3 : **Les Bénéficiaires du RIFSEEP**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 4 : **Les grades concernés**

- Ingénieur territorial
- Ingénieur principal territorial
- Ingénieur hors classe territorial

- Ingénieur en chef territorial
- Ingénieur en chef hors classe territorial
- Ingénieur général territorial

- Technicien territorial
- Technicien principal de 2ème classe territorial
- Technicien principal de 1ère classe territorial

Mise en place de l'IFSE

Article 5 : **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds et des montants maxi pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :**

1. **Ingénieurs en chef territoriaux**

INGENIEUR EN CHEF, INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE, INGENIEUR GENERAL TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions) fixé par le SMITOM du Nord 77	Plafond règlementaire annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions)

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

Groupe 1	Direction générale des services	57 120 €	57 120 €
Groupe 2	Direction de pôle, encadrement de plusieurs services	49 980 €	49 980 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	46 920 €	46 920 €
Groupe 4	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire	42 330 €	42 330 €

Article 6 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :

INGENIEUR EN CHEF, INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE, INGENIEUR GENERAL TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	**GRADES**	**Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions) fixé par le SMITOM du Nord 77**	**Plafond règlementaire annuel minimum de l'IFSE (part liée aux fonctions)**
Groupe 1	Ingénieur en chef	4 500 €	4 500 €
	Ingénieur en chef hors classe	4 500 €	4 500 €
	Ingénieur général	4 500 €	4 500 €
Groupe 2	Ingénieur en chef	4 000 €	4 000 €
	Ingénieur en chef hors classe	4 000 €	4 000 €
	Ingénieur général	4 000 €	4 000 €
Groupe 3	Ingénieur en chef	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur en chef hors classe	3 500 €	3 500 €
	Ingénieur général	3 500 €	3 500 €

Article 7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds et des montants maxi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

2. Ingénieurs territoriaux

INGENIEUR, INGENIEUR PRINCIPAL, INGENIEUR HORS CLASSE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	**EMPLOIS**	**Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions) fixé par le SMITOM du Nord 77**	**Plafond règlementaire annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions)**
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe des services	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Direction d'un pôle	25 500 €	25 500 €

Article 8 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

INGENIEUR, INGENIEUR PRINCIPAL, INGENIEUR HORS CLASSE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	GRADES	Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions) fixé par le SMITOM du Nord 77	Plafond règlementaire annuel minimum de l'IFSE (part liée aux fonctions)
Groupe 1	Ingénieur	1 750 €	1 750 €
	Ingénieur principal	2 500 €	2 500 €
	Ingénieur hors classe	2 900 €	2 900 €
Groupe 2	Ingénieur	1 750 €	1 750 €
	Ingénieur principal	2 500 €	2 500 €
	Ingénieur hors classe	2 900 €	2 900 €
Groupe 3	Ingénieur	1 750 €	1 750 €
	Ingénieur principal	2 500 €	2 500 €
	Ingénieur hors classe	2 900 €	2 900 €

Article 9 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens :

3. **Techniciens territoriaux**

TECHNICIEN, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions) fixé par le SMITOM du Nord 77	Plafond règlementaire annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions)
Groupe 1	Direction d'une structure	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsabilité, encadrement d'un service ou d'une équipe	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement d'un service, expertise	14 650 €	14 650 €

Article 10 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

TECHNICIEN, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	GRADES	Plafond annuel maximum de l'IFSE (part liée aux fonctions) fixé par le SMITOM du Nord 77	Plafond règlementaire annuel minimum de l'IFSE (part liée aux fonctions)
Groupe 1	Technicien	1 350 €	1 350 €
	Technicien principal de 2ème classe	1 450 €	1 450 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

	Technicien principal de 1ère classe	1 550 €	
Groupe 2	Technicien	1 350 €	1 350 €
	Technicien principal de 2ème classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien principal de 1ère classe	1 550 €	1 550 €
Groupe 3	Technicien	1 350 €	1 350 €
	Technicien principal de 2ème classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien principal de 1ère classe	1 550 €	1 550 €

Article 11 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des grades suivants :

1. **Ingénieurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :
- Encadrement direct
- Connaissances particulières dans les domaines à caractère scientifiques et techniques
- Missions spécifiques liées à l'ingénierie, à la gestion technique, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques

- **Les ingénieurs en chef territoriaux :**
  Groupe 1 :
  Direction générale des services
  Groupe 2 :
  Direction de pôle, encadrement de plusieurs services
  Groupe 3 :
  Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
  Groupe 4 :
  Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire

- **Les ingénieurs territoriaux :**
  Groupe 1 :
  Direction de pôle, encadrement de plusieurs services
  Groupe 2 :
  Cadre expert, adjoint au chef de service
  Groupe 3 :
  Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage

2. **Techniciens territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :
- Encadrement direct
- Encadrement des équipes
- Contrôle des travaux

- **Les techniciens territoriaux :**
  Groupe 1 :
  Direction de pôle
  Groupe 2 :
  Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage
  Groupe 3 :
  Responsable d'équipe, chargé de mission, assistant

Article 12 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des grades suivants :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montant maximums de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

1. **Ingénieurs en chef territoriaux**

Groupe 1 : 57 120 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

Groupe 2 : 49 980 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2
Groupe 3 : 46 920 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3
Groupe 4 : 42 330 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4

2. **Ingénieurs territoriaux**

Groupe 1 : 36 210 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
Groupe 2 : 32 130 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2
Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

3. **Techniciens territoriaux**

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2
Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

Article 13 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article 14 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 15 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 16 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Afin de ne pas pénaliser les agents placés en situation d'indisponibilité physique, l'IFSE sera versée intégralement :

- En cas de congés annuels, maternité, paternité, adoption, absences autorisées
- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle
- En cas de congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée

Mise en place du complément indemnitaire annuel CIA

➢ ***Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :***

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de référence et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement ou annuellement.

Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont les suivants :

- Responsabilités
- Niveau d'expertise
- Manière de servir
- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Polyvalence interservices

Article 17 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

4. Ingénieurs en chef territoriaux

INGENIEUR EN CHEF, INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE, INGENIEUR GENERAL TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	**EMPLOIS**	**Plafond annuel maximum du CIA fixé par le SMITOM du Nord 77**	**Plafond règlementaire annuel maximum du**
Groupe 1	Direction générale des services	10 080 €	10 080 €
Groupe 2	Direction de pôle, encadrement de plusieurs services	8 820 €	8 820 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	8 280 €	8 280 €
Groupe 4	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire	7 470 €	7 470 €

5. Ingénieurs territoriaux

INGENIEUR, INGENIEUR PRINCIPAL, INGENIEUR HORS CLASSE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	**EMPLOIS**	**Plafond annuel maximum du CIA fixé par le SMITOM du Nord 77**	**Plafond règlementaire annuel maximum du CIA**
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe des services	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Direction d'un pôle	4 500 €	4 500 €

6. Techniciens territoriaux

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

TECHNICIEN, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	**EMPLOIS**	**Plafond annuel maximum du CIA fixé par le SMITOM du Nord 77**	**Plafond règlementaire annuel maximum du CIA**
Groupe 1	Direction d'une structure	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsabilité, encadrement d'un service ou d'une équipe	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement d'un service, expertise	1 995 €	1 995 €

Article 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.
En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Ingénieurs en chef territoriaux

Groupe 1 : 10 080 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
Groupe 2 : 8 820 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2
Groupe 3 : 8 280 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3
Groupe 4 : 7 470 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4

Ingénieurs territoriaux

Groupe 1 : 6 390 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
Groupe 2 : 5 670 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2
Groupe 3 : 4 500 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

Techniciens territoriaux

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1
Groupe 2 : 2 185 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2
Groupe 3 : 1 995 € x par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3

Article 18 : Modalités de versement

Le CIA est versé en une fois, au mois de novembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 19 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Afin de ne pas pénaliser les agents placés en situation d'indisponibilité physique, le CIA sera versé intégralement :

- En cas de congés annuels, maternité, paternité, adoption, absences autorisées
- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle
- En cas de congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée

Article 20 : Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

En cas de situations de mobilité en cours d'année civile telles que la mutation, le détachement, la disponibilité, le départ à la retraite, une proratisation du versement des montants à la durée de présence de l'agent en position d'activité sera effectuée.

Envoyé en préfecture le 05/10/2020
Reçu en préfecture le 05/10/2020
Affiché le 04/10/2020
ID : 077-257704916-20201001-DELIB202014B-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical (vote),

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DIT** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DIT** de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur
- **DIT** que les agents non titulaires de droit public de la collectivité sont éligibles à l'IFSE sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence
- **DIT** que l'IFSE versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire
- **DIT** que l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel
- **DIT** de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DIT** que les dispositions de la présente proposition prendront effet au.....
- **DECIDE** d'abroger les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire,
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la délibération et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Jean-François LEGER

Délégués en exercice : 9
Délégués présents : 6
Délégués représentés : 0
Pour : 6
Contre : 0
Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202015-DE

BUREAU 24/06/2020
Délibération N°15/2020

smitom DU NORD SEINE-ET-MARNE

Date de convocation : 16 juin 2020
Date de réunion : 24 juin 2020
Date d'affichage :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de présents : 6
Nombre de votants : 6

L'an deux mille vingt, 24 juin, le Bureau Syndical s'est réuni en ses lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jean-François LEGER, Président du SMITOM

Etaient présents : M. DEVAUCHELLE, M. CHAMBAULT, M. DECUYPERE, M. LECOMTE, M. MENIL.
Etaient absents excusés : Mme RAIMBOURG, M. HIRAUX, M. BRIET.
Secrétaire de séance : M. MENIL

OBJET : CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,
VU l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat,
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail,

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle au bénéfice des agents mobilisés au sein des services pendant cette période (Services Administratif, Financier, Exploitation et Communication),

Considérant que la poursuite de l'activité de ces services, dans le contexte de crise sanitaire, s'est traduite par de multiples contraintes et adaptation des tâches, devant être considérées comme un surcroît de travail significatif,

Considérant qu'au sein des services du SMITOM du Nord Seine-et-Marne la poursuite de l'activité n'a pu se faire que grâce à la mobilisation d'agents, par le biais d'un dispositif de télétravail, laquelle s'est accompagnée d'un surcroît de travail significatif,

Considérant qu'il appartient à la hiérarchie d'attester le respect des conditions d'attribution,

Considérant que les services précités remplissent les conditions pour bénéficier de cette prime exceptionnelle compte tenu du surcroît de travail significatif et d'une mobilisation réelle,

Monsieur le Président propose la mise en place d'une prime exceptionnelle à certains agents du SMITOM du Nord Seine-et-Marne dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle :

- Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels.

Article 2 :

- Le montant de la prime exceptionnelle s'élève à un montant maximal de 1 000 euros proratisée en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 29/06/2020
ID : 077-257704916-20200624-DELIB202015-DE

- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires.
- La prime exceptionnelle est exonérée d'impôts sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.
- La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.
- Le montant de la prime est modulable en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents :
  - Taux 1 : 330 euros
  - Taux 2 : 660 euros
  - Taux 3 : 1 000 euros
- La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Bureau Syndical (vote),

- **APPROUVE** la mise en œuvre, au bénéfice des agents du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, d'une prime exceptionnelle destinée aux agents mobilisés et ayant connu un surcroît de travail significatif durant la période de l'état d'urgence sanitaire dans les conditions fixées par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 et attesté par la hiérarchie et la direction générale ;
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits correspondants au paiement de cette prime seront inscrits au budget 2020.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

Jean-François LEGER

Délégués en exercice : 9	
Délégués présents :	6
Délégués représentés :	0
Pour :	6
Contre :	0
Abstentions :	0

DÉCISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrats de reprise matières « des journaux, magazines et prospectus provenant de la collecte sélective des ménages » marché de recettes.
Décision : 2020-23

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer le « Contrat pour l'Action et la Performance – Barème F » avec la société CITEO et portant délégation au Président de prendre toute décision concernant les contrats pour la reprise des matériaux issus du tri des déchets ménagers dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance de CITEO.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de reprise matière « des journaux, des magazines et des prospectus issus du tri des déchets ménagers et assimilés » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la papèterie Norske Skog Golbey – route Jean-Charles Pellerin à GOLBEY 88194.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1er Avril 2020 pour une durée de 3 ans portant l'échéance au 31 mars 2023.

Article 3 : Les recettes sont inscrites aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le contrat.

Article 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 1er avril 2020

Le Président,

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES

ENTRE :

Le **SMITOM du Nord Seine et Marne** sis 14 rue de la Croix Gillet 77122 MONTHYON, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité pour la signature des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **papèterie NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentant de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels , a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.
Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.

- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

ARTICLE I. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparativement, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri de Villers-Saint-Paul, puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de Norske Skog comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par Norske Skog sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -7 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NSG et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,

- de veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri,

- d'organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du centre de tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,

- de relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants,

- trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le Centre de Tri de Villers-Saint-Paul conformément au cahier des charges de la Papeterie,

- charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTRA, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

- procéder à des enlèvements réguliers sur le centre de tri désigné
- recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés
- valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage
- garantir un prix minimum de reprise (prix plancher)
- payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine
- assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés
- assurer le reporting auprès de CITEO,
- autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées.

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :
- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe
- Papiers triés selon le cahier des charges défini
- Départ centre de tri (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par le centre de tri)
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PM) ainsi que la garantie du prix plancher.
Le Prix de Marché (PM) est basé sur l'évolution des mercuriales COPACEL et PPI France.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

PR = 50 € HT / tonne

Dans le cas ou le Prix de Marché est supérieur à 50 €/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

PR = 50 + (PM – 50) * 0.7

ARTICLE VIII. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie).

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.
Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

ARTICLE IX. DEFAILLANCE

Les papiers refusés par la Papeterie seront repris par le centre de tri. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de celui-ci.

En cas d'impossibilité de trier sur le centre de tri, la Collectivité se chargera de trouver une solution transitoire afin de respecter l'engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe Norske Skog se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE X. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le **1er avril 2020** pour une durée de **3 ans**, portant ainsi l'échéance du contrat **31 mars 2023**.

La collectivité et la papeterie se rencontreront 6 mois avant l'échéance, ainsi de définir de définir le l'éventuel reconduction du contrat et des modalités financières.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

ARTICLE XI. ESTIMATION DES TONNAGES

La Collectivité définira dans la Fiche d'Information (annexe 2) les tonnages annuels prévus et la population concernée.

ARTICLE XII. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XIII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE XIV. RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

ARTICLE XV. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-7 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 Fiche d'information sur la Collectivité

ARTICLE XVI. SIGNATURES

A Monthyon

Le 01.04.2020.

La COLLECTIVITE :

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

A Golbey

Le……

La PAPETERIE :

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

Mandat de facturation

Je soussigné Jean-François LEGER, Président du Syndicat du Nord Seine et Marne, donne mandat à la Société Norske Skog Golbey SAS pour la facturation de mes ventes ou prestations de service à cette même société, et ceci dans le cadre des nouvelles dispositions en vigueur et définies par la Directive n° 2001/115/CE, JOCE, du 17/01/2002, L15/24 et le C.G.I. (Art 289-I-2) qui reconnaissent la possibilité pour les fournisseurs de confier l'établissement matériel de leurs factures à leur client (auto-facturation).

Ces dispositions font état notamment des conditions et modalités d'application suivantes :

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Les factures n'ont pas à être formellement authentifiées par le mandant.

Un délai raisonnable de quatre jours à partir de la date de réception, est fixé par les deux parties, pour contester les informations mentionnées sur les factures.

Le mandat de facturation ne peut porter que sur les factures initiales à l'exclusion des factures rectificatives.

Ce mandat prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties mette fin à cette disposition.

Pour le mandant,

Le : 01.04.2020

Signature

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

Pour le mandaté,
Norske Skog Golbey SAS
Laurent DAVAL,
Responsable Financier

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le 07/04/2020
ID : 077-257704916-20200401-DECIS202023-CC

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 077-257704916-20200430-DECIS202024-CC

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de services pour les opérations « NETTOYONS LA NATURE » réalisée par la société AUBINE.
Décision : 2020-24

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics

VU la délibération n° 2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat ayant pour objet :

- l'évacuation des déchets collectés lors des opérations « Nettoyons la nature » organisées par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et/ou ses adhérents.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature d'un contrat de services entre la société AUBINE 28 boulevard Pesaro – 92039 Nanterre et le SMITOM du Nord Seine-et-Marne- 14, rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet au 1er Mars. Le coût financier de ce contrat se décompose comme suit :

- Le transport de la benne jusqu'à la déchèterie la plus proche pour un montant de 165,00 € HT.
- La rémunération est révisée trimestriellement, par l'application de la formule prévue dans le contrat.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 1er Mars 2020

Le Président,
Pour Ordre
La Directrice Générale
Michel-François LEGER

Siret 257 704 916 00028
Code NAF/APE 3811 Z
TVA intracommunautaire
FR 25 257 704 916

www.smitom-nord77.fr

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 077-257704916-20200430-DECIS202024-CC

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical, en date du 03 février 2020,

D'une part,

ET

La société AUBINE, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique, au capital de 6 813 782 €, ayant son siège social « 28 boulevard Pesaro - 92 039 Nanterre », inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 440 252 104, représentée par Monsieur Thierry BRIDERON, agissant en qualité du Directeur du Territoire Est Parisien.

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

Afin d'évacuer les déchets collectés lors des opérations « Nettoyons la nature » organisées par le SMITOM et/ou ses adhérents, AUBINE met en place l'organisation décrite ci-après.

Matériel mis à disposition par le SMITOM:

- 1 benne ouverte d'une capacité de 30 m^3 issue des déchèteries.

La benne sera déposée par la société AUBINE sur le site défini par le SMITOM.

La commande devra être envoyée au moins 1 semaine avant la manifestation.

AUBINE évacue la benne, le jour même, à la fin de la manifestation vers la déchèterie la plus proche.

La benne sera ensuite évacuée dans le cadre du marché 2019-10 « Transport et traitement des déchets non-dangereux en provenance du réseau de déchèteries du SMITOM ».

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est prévu pour une durée de 1 an à compter du 1er mars 2020.
Il pourra être renouvelé par demande expresse de la part du SMITOM.

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 077-257704916-20200430-DECIS202024-CC

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

La société AUBINE s'engage :

- à effectuer les prestations prévues, en respectant toutes les mesures d'hygiène et de sécurité indispensables à une parfaite exécution,

- à exécuter ce travail sous son entière responsabilité, le SMITOM ne devant, en aucun cas, être recherché pour les accidents causés aux tiers à l'occasion des prestations, par le matériel ou par le personnel,

- à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, en responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Le SMITOM versera à la société AUBINE le prix forfaitaire révisable par benne de :

Forfait par benne HT	:	165,00 €
TVA	:	10%
Forfait par benne TTC	:	181,50 €

La prestation comprend :
- transport de la benne jusqu'à la déchèterie la plus proche.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION

La société AUBINE adressera au SMITOM une facture en triple exemplaire.

La société AUBINE sera payée mensuellement, à terme échu.

Le SMITOM se libérera des sommes dues par elle, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de :	**La Société AUBINE**
banque :	**BNP PARIBAS**
compte :	**00010027170**
code banque :	**30004**
code agence :	**00842**
clé RIB :	**67**

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 077-257704916-20200430-DECIS202024-CC

ARTICLE 6 - VARIATION DES PRIX EN FONCTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Les prix définis à l'article 4 ci-dessus ont été établis sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois de février 2020.

La rémunération sera révisée trimestriellement, par l'application de la formule suivante :

$$R = Ro\left(0{,}125 + 0{,}55 \times \frac{S}{So} + 0{,}10 \times \frac{V1}{V1o} + 0{,}10 \times \frac{GHn}{GHno} + 0{,}125 \times \frac{FSD1}{FSD1o}\right)$$

R	nouvelle redevance
Ro	redevance initiale du présent contrat
S	salaires élémentaires régionaux du Bâtiment des Travaux Publics région IdF
V1	indice des véhicules utilitaires publié par le moniteur des travaux publics, 010535350
GHn	indice gasoil publié par le moniteur des travaux publics, rubrique « prix à la consommation, produits pétroliers » 1870
FSD1	indice des frais et services divers 1

S, GHn, V1 et FSD1 sont les valeurs des indices connus au mois de facturation de la prestation de services.

Les indices So, Vo, Go et FSD1o ont comme valeur :

S	534,90	MTP DML 07/02/2020
V1o	102,60	MTP DML 28/02/2020
GHno	127,51	MTP DML 20/02/2020
FSD1o	133,20	MTP DML 28/02/2020

Fait à Monthyon, le 01.03.2020

LE PRESIDENT

Pour Ordre
La Directrice Générale
Michelle BRUN

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

L'ENTREPRENEUR

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 077-257704916-20200514-DECIS202025-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Marché 2019-03 « Transport des déchets ménagers et assimilés »
Décision : 2020-25 – Avenant n°1 au marché conclu avec la société MAUFFREY Paris Nord.

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et- Marne,

VU le décret n°2016-10 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 139 et suivants ;

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché de transport des déchets ménagers du SMITOM du Nord Seine-et-Marne 2019-03 attribué à l'entreprise MAUFFREY et notamment l'article 14.3 Claude de réexamen des prix ;

VU la décision n°2019-14 du Comité Syndical du SMITOM du Nord Seine-et-Marne du 16 avril 2019 adoptant le marché précité ;

CONSIDERANT que le marché prévoit une fréquence annuelle de révision des prix ;

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire les indices FSD1 et 1870 de la formule de révision ont subi une baisse significative ;

CONSIDERANT que le marché prévoit à l'article 14.3 une clause de réexamen des prix en cas de modifications économiques bouleversant l'économie générale du marché ou tout fait générateur afférent aux principes généraux du droit administratif en termes de marché public ;

CONSIDERANT la nécessité que les prix du marché soient représentatifs des conditions économiques ;

CONSIDERANT la nécessité de passer d'une fréquence annuelle de révision des prix à une révision mensuelle ;

CONSIDERANT que cette révision est sans incidence financière ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°1 avec la Société MAUFFREY.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 au marché « transport des déchets ménagers » entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et la société MAUFFREY Paris Nord – 85 rue Robert Moinon – 95190 GOUSSAINVILLE.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 077-257704916-20200514-DECIS202025-DE

smitom
DU NORD SEINE-ET-MARNE

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Article 2 : L'article 14.1 du CCAP est modifié et précise que les prix sont fermes la première année mais ensuite révisés chaque mois comme précisé dans l'avenant n°1.

Article 3 : L'avenant n°1 prend effet au 1er mai 2020.

Article 4 : Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché 2019-03 « Transport des déchets ménagers et assimilés ».

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020 et suivants.

Fait à Monthyon, le 14 Mai 2020

Le Président,

SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE smitom

Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 077-257704916-20200514-DECIS202025-DE

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE 2019-03

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
S.MI.T.O.M. du Nord Seine-et-Marne
14 rue de la Croix Gillet
77122 Monthyon

Représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2020.

Désigné ci-dessous « le SMITOM »

Et

La société MAUFFREY Paris Nord
ZI du Bois Joli
88 200 SAINT NABORD,

Représentée par Monsieur Dominique MAUFFREY, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-dessous « MAUFFREY » »

L'ensemble des signataires étant désignés par « les parties »

* * *

VU le décret n°2018-1015 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics notamment l'article 139 et suivants ;

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics soumis à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-360 du 3 décembre 2018, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché de transport des déchets ménagers du SMITOM du Nord Seine-et-Marne 2019-03 et notamment l'article 14.3 Claude de réexamen des prix ;

VU la décision n°2019-14 du Comité Syndical du SMITOM du Nord Seine-et-Marne du 16 avril 2019 adoptant le marché précité ;

ARTICLE 1 : RAPPEL DU MARCHE

- Date d'attribution : 17/04/2019
- Titulaire du marché : MAUFFREY Ile-de-France
- Durée du marché : 5 ans, renouvelable 1 fois pour une durée de deux ans.
- Mode de rémunération du marché : Le titulaire est rémunéré sur la base des tonnages et des prix unitaires de traitement et de transports issus du Bordereau de Prix Unitaires.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 077-257704916-20200514-DECIS202025-DE

ARTICLE 2 : CLAUSE DE REEXAMEN DES PRIX

Le marché 2019-03 prévoit à l'article 14.3 une clause de réexamen des prix : «En complément des clauses de réexamen qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mises en œuvre des clauses de réexamen suivantes. En application de l'article 139 alinéa 1 du décret des marchés publics le marché public pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule de révision demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part, devront être soumis à révision sur l'initiative de l'une ou l'autre partie dans les cas suivants :

- Si l'application des formules de révision fait apparaître une variation de plus de 10% par rapport au prix initial ou à celui de la dernière révision.
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement,
- **En cas de modifications économiques bouleversant l'économie générale du marché** ou tout fait générateur afférent aux principes généraux du droit administratif en termes de marché public,
- En cas de variation de plus de 50% des quantités envisagées,
- En cas de modification substantielle des prestations demandées par l'acheteur : Ces modifications seront notifiées au titulaire par courrier avec accusé de réception. Le Titulaire sera tenu de produire les justifications nécessaires de l'impact de ces modifications.

Cette révision nécessite la passation d'une modification du marché dans les conditions indiquées à l'article 14.4 . »

ARTICLE 3 : CONTEXTE

Suite à la crise sanitaire, les indices FSD1 et 1870 de la formule de révision ont subi une baisse significative. Le marché prévoyant une révision annuelle des prix à chaque mois anniversaire du démarrage des prestations, le prix révisé en mai 2020 pour une durée d'un an est représentatif de la période de crise sanitaire. Il ne tient pas compte des évolutions économiques sur l'année à venir.
Compte tenu du contexte, le SMITOM considère que des modifications économiques bouleversent l'économie générale du marché. Il s'avère donc nécessaire de modifier la fréquence de révision des prix du marché, afin que ces derniers soient représentatifs des conditions économiques.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT

Les modifications introduites par le présent avenant n° 1 au marché initial sont les suivantes :

- passage d'une fréquence annuelle de révision à une fréquence mensuelle de révision des prix

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Cette révision est sans incidence financière.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CCAP

L'article 14.1 est modifié comme suit : « *Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, appelé « mois zéro ». Les prix sont fermes la première année,* ***ils seront ensuite révisés chaque mois par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes.*** *La présentation du montant des révisions sera détaillée sur la facture.*
Le titulaire doit obligatoirement justifier du mode de calcul ainsi que de tous les indices utilisés. Par conséquent, il doit obligatoirement joindre à sa facture une notice explicative sur le calcul des prix révisés ainsi que les copies des documents justifiant de la valeur des indices. Les prix ainsi révisés servent de base pour la période en cours. »

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er mai 2020.

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 077-257704916-20200514-DECIS202025-DE

Cet avenant est conclu pour la durée restante du marché.

ARTICLE 8 : ARTICLE 6 : CLAUSES DIVERSES

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du marché de transport des déchets 2019 03.
Ainsi, toutes les clauses du marché initial non contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant restent en vigueur, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent avenant sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

A Monthyon, le 14 MAI 2020

Pour le S.MI.T.O.M.
du Nord Seine et Marne

Le Président
Monsieur Jean-François LEGER

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

Pour la Société MAUFFREY Ile-de-France,

Le Président
Monsieur Dominique MAUFFREY

MAUFFREY PARIS NORD
Z.I. du Bois joli
88200 SAINT-NABORD
Tél : 03.29.22.19.19 - Fax : 03.29.22.19.00
S.A.S.U. au capital de 810 000 €
R.C.S Epinal 814.970.539
T.V.A. N° FR 51.814.970.539

Envoyé en préfecture le 26/05/2020
Reçu en préfecture le 26/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 077-257704916-20200514-DECIS202025-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2020
Reçu en préfecture le 02/06/2020
Affiché le 02/06/2020
ID : 077-257704916-20200525-DECIS202027-DE

smitom
DU NORD SEINE-ET-MARNE

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine-et-Marne
SMITOM du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

DECISION DU PRESIDENT DU S.MI.T.O.M. DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Avenant n°4 au marché à procédure adaptée n°2015-03 Lot 2 « Location et entretien de deux véhicules utilitaires »
Décision : 2020-27

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret n°2016-10 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 139 et suivants ;

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant ayant pour objet la prolongation du marché 2015-03 Lot 2 « Location et entretien de deux véhicules utilitaires » de 6 mois pour le véhicule Citroën JUMPY immatriculé DS-090-BG,

CONSIDERANT que pour le véhicule Citroën BERLINGO immatriculé DS-673-DN il est plus avantageux de rester en prolongation automatique,

CONSIDERANT que les kilomètres ne sont pas en atteints et que les loyers peuvent être revus à la baisse ou maintenus,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un Avenant n°4 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société Public Location - 1 boulevard Haussmann - 75 009 PARIS concernant la modification des échéances mensuelles et la durée du marché.

Article 2 : Les échéances mensuelles passent ainsi de 186, 79 € HT à 179,21 € HT et frais divers pour le véhicule Citroën JUMPY et restent inchangées à 155,12 € HT pour le véhicule Citroën BERLINGO.

Article 3 : Les modalités de paiement fixées par l'Avenant n°4 prendront effet au 15 juin 2020.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020.

Fait à Monthyon, le 25 mai 2020

Le Président,

Jean-François LEGER

SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Envoyé en préfecture le 02/06/2020
Reçu en préfecture le 02/06/2020
Affiché le 02/06/2020
ID : 077-257704916-20200525-DECIS202027-DE

ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES

N ° 232879 / 2

Rueil Malmaison, le 20/05/2020

Véhicule	CITROEN Jumpy VU 4p Fourgon FT 27 L1H1 HDI 90 FAP BUSINESS	Client / Locataire	SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES
Immatriculation	DS090BG	Id Client	462992
Genre	véhicule utilitaire	Nom apporteur	
Utilisation constatée	961 Km / mois	Contact Arval	Gabriel DANDURAND
Vos références		Tél. contact	01 57 69 51 52
Conducteur		Fax. contact	

	ANCIENNES CONDITIONS	NOUVELLES CONDITIONS	
Durée	60 mois	66 mois	
Kilométrage	62000 km	62000 km	
Nombre de pneus	2 pneus été	2 pneus été	
Date de début	15/06/2015	01/06/2020	
Date de fin	31/05/2020	14/12/2020	
Durée	59 mois / 16 jours	6 mois / 14 jours	
	Echéance mensuelle € HT*	Echéance mensuelle € HT*	TVA %
Loyer	131.83 €	94.64 €	20
Entretien	31.31 €	55.90 €	20
Pneumatiques	1.55 €	11.57 €	20
Assistance	0.00 €	0.00 €	20
Perte financière	7.66 €	7.66 €	20
Véhicule relais	9.44 €	9.44 €	20
TOTAL	**181.79 €**	**179.21 €**	
Prix du kilomètre supplémentaire = KSUP	0.12 € TTC		

* Si la durée restante est inférieure à une échéance pleine, le montant de l'échéance affiché est calculé au prorata temporis.

Offre valable 15 jours sauf modifications des lois en vigueur.

« Je déclare avoir pris connaissance des nouvelles conditions particulières ci-dessous ».
Date acceptation, cachet commercial et signature : le Président

Montfuron le 29 MAI 2020

Jean-François LEGER

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE
smitom

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-257704916-20200526-DECIS202028-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier.
Décision : 2020-28

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU la délibération n°2020/04 en date du 03 février 2020 portant délégation au Président à prendre toute décision concernant la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la candidature présentée par Monsieur Antonin FELIX,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de conclure un contrat saisonnier pendant les congés des agents afin de maintenir l'accueil et la continuité du service,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat à durée déterminée pour un emploi saisonnier entre le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne, 14, Rue de la Croix Gillet, 77122 MONTHYON et Monsieur Antonin FELIX, demeurant 6, Ruelle du Pressoir, 77910 CHAMBRY.

Article 2 : Le contrat est valable du 1er juin au 31 août 2020.

Article 3 : Monsieur Antonin FELIX percevra une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 350; indice majoré 327, échelon 1.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits aux budgets primitifs 2020.

Fait à Monthyon, le 26 mai 2020

Le Président

Jean-François LEGER

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-257704916-20200526-DECIS202028-DE

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-257704916-20200526-DECIS202028-DE

smitom
DU NORD SEINE-ET-MARNE

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

(Emploi Saisonnier)

Entre les soussignés :

SMITOM du Nord Seine et Marne, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGER, dûment habilité, ci-après dénommé "la collectivité employeur",

Et

Monsieur Antonin FELIX, né le 2 décembre 2000 à Meaux ci-après dénommé "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 04/2020 du Comité Syndical du 3 février 2020 autorisant le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion du personnel, notamment le recrutement d'un agent contractuel saisonnier afin de maintenir l'accueil et la continuité du service du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

Vu la candidature présentée par **Monsieur Antonin FELIX** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent saisonnier pendant les congés des agents afin de maintenir un accompagnement aux administrés aux prises de rendez-vous pour l'accès aux déchèteries et d'assure ainsi la continuité du service,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physiques prévues pour accéder à un emploi de la fonction publique territoriale, et qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire (bulletin n°2 en date du 22 mai 2019) avec les obligations générales du statut et avec l'exercice de l'emploi sollicité,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Monsieur Antonin FELIX né le 2 décembre 2000 à Meaux est recruté en qualité **d'Agent d'Accueil** saisonnier non titulaire relevant de la catégorie C **à compter du 1er juin 2020** pour une durée de trois mois, **soit jusqu'au 31 août 2020**, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-257704916-20200526-DECIS202028-DE

Il assurera les fonctions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique du public

Monsieur Antonin FELIX est soumis à une période d'essai de 4 jours.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Monsieur Antonin FELIX est soumis pendant la durée du présent contrat aux dispositions des lois des 13 juillet 1993, 26 janvier 1984 et décret du 15 février 1988 susvisés.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Monsieur Antonin FELIX** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 350 indice majoré 327, Echelon 1.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Monsieur Antonin FELIX** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur Antonin FELIX est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : CONGES ANNUELS

L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 susvisé, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.
A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.
Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.
Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement **Monsieur Antonin FELIX**, a droit à un préavis d'une durée de :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions règlementaires en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-257704916-20200526-DECIS202028-DE

2) *Démission du co-contractant*

La démission de **Monsieur Antonin FELIX** doit clairement être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur Antonin FELIX est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à **Monsieur Antonin FELIX** un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire

A Monthyon, le

Le Président

Jean-François LEGER

La co-contractante

Antonin FELIX

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 08/06/2020
ID : 077-257704916-20200526-DECIS202028-DE

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 077-257704916-20200616-DECIS202029-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

Objet : Avenant n°3 au MAPA n°2016-02 « Location et Entretien d'un véhicule léger »
Décision 2020-29

Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne,

VU le décret n°2016-10 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment l'article 139 et suivants ;

VU la délibération n°04/2020 en date du 3 février 2020 portant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 MAPA n°2016-02 « Location et l'entretien d'un véhicule » fixe la date de fin au 10/05/2020,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°3 ayant pour objet la prolongation de 3 mois pour le marché 2016-02 « Location et entretien d'un véhicule léger ».

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant n°3 à compter du 11 mai 2020,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°3 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société **PEUGEOT METIN SA** - 81, avenue du Président Roosevelt - 77100 MEAUX concernant la modification de la date de fin de marché et des échéances mensuelles pour le véhicule Peugeot 208 immatriculé EE-053-KH.

Article 2 : La date de fin de marché est fixée au 10/08/2020.

Article 3 : Les mensualités sont fixées à 402,19 euros TTC.

Article 4 : Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans l'avenant n°3.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement des prestations sont inscrits au budget primitif 2020.

Fait à Monthyon, le 16 juin 2020

Le Président,

Jean-François LEGER

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 077-257704916-20200616-DECIS202029-DE

CONTRAT DE LOCATION

Groupe CREDIPAR

Loueur : CREDIPAR locataire gérant de CLV
SA au capital de 138 517 008 EUR
Siège social : 9 RUE HENRI BARBUSSE
92230 GENNEVILLIERS
317425981 RCS NANTERRE - n° ORIAS 07 004 921 (www.orias.fr)

6142160

Avenant numéro 6142160 au contrat de location

Locataire	SMITON DU NORD SEINE ET MARNE CHEMIN DE LA CROIX GILLET 77122 MONTHYON	METIN SA 81 AVE DU PT ROOSEVELT BP 18 81 AVE DU PT ROOSEVELT BP 18 77100 MEAUX
Siren	257704916	017718C

Véhicule (conforme aux conditions initiales)

Modèle : 208 Allure Business 1,6L BlueHDi 75 Série : FT254502 Immatriculation : EE-053-KH
Genre : VP Référence : M. 2016-02

Conditions du contrat LLD (Montant en euros T.T.C.)

Fin de contrat : 10/08/2020
Durée en mois : 48* Kilométrage : 75 000

	Loyer Financier	351,70 € *
	Service de base maintenance	32,98 € *
8	Pneus été	0,00 € *
	VR Mobilité / Prestige	7,97 € *
	Garantie Perte Financière	9,54 €
	pour le compte de PSA INSURANCE EUROPE LTD	
	LOYER TOTAL	402,19 €

Loyer mensuel payé par mandat administratif le 5 du mois terme à échoir à 30 jours.
Redevance par kilomètre excédentaire : 0,0433 Euros

Cet avenant à effet du 11/05/2020 modifie les mentions suivies d'un (*). Les nouveaux loyers sont applicables à compter du 11/05/2020.

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus et accepte toutes les obligations qui en découlent. Il est précisé que toutes les dispositions du contrat de location initial non modifiées dans le présent avenant demeurent inchangées.

CAUTION

Identité : M. _____

Je soussigné déclare accepter me porter caution solidaire et indivisible du Locataire après avoir pris connaissance de toutes les conditions figurant sur le document ci-joint au présent contrat, en particulier de l'art. 10 des conditions générales. Je reconnais expressément qu'en cas de défaillances du Locataire, je serai tenu de satisfaire à toutes les obligations de ce dernier vis-à-vis du Loueur à hauteur de la somme, de :

|_|_|_|_|_|_|_|_| Euros

(sommes en lettres*)

(*) la caution devra obligatoirement écrire de sa main le montant en chiffres et en lettres correspondant au total des loyers TTC mentionné ci-dessus.

A _____ le |_|_|/|_|_|/|_|_|

Signature de la Caution (1)

Signature du conjoint

LOCATAIRE

Le locataire soussigné reconnaît avoir pris connaissance des conditions portées ci-dessus et des conditions générales jointes en annexe (sauf en cas d'avenant au contrat) et accepte toutes les obligations qui en découlent.

Signature de M. Jean-François LEGER
agissant en qualité de (1) PRESIDENT
A Monthyon le 16 juin 2020
Signature du Locataire (1) Cachet de l'entreprise

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE smitom

(1) S'il s'agit d'une société, apposer le cachet commercial en précisant la qualité du signataire

LE LOUEUR, dans ce cas où le présent contrat est accepté par ce dernier, le _____

Fait en autant d'exemplaires que de parties. Copie non signée certifiée conforme à l'original.

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 077-257704916-20200616-DECIS202030-DE

Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères
du Nord Seine et Marne
SMITOM du Nord Seine et Marne
77122 MONTHYON

14 rue de la Croix Gillet
77122 MONTHYON
Tél. : 01 60 44 40 03
Fax : 01 60 44 40 05
contact@smitom-nord77.fr

DECISION DU PRESIDENT DU SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Objet : Remboursement anticipé d'un emprunt du Crédit Foncier
Décision 2020-030

Le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°01/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant sur l'installation des délégués de COVALTRI 77 et de la CA Val d'Europe Agglomération,

VU la délibération n°02/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 portant sur l'élection du Président,

VU la délibération n°04/2020 du Comité Syndical en date du 3 février 2020 enregistrée à la Préfecture de Melun sous le N° 077-257704916-20200203 portant délégation au Président de signer la réalisation d'opération de paiement anticipé d'emprunts.

VU la délibération n°49/2019 du Comité Syndical en date du 17 décembre 2019 portant sur l'approbation du Budget Primitif 2020.

CONSIDERANT l'intérêt pour le SMITOM de rembourser par anticipation certains de ses emprunts.

DECIDE

Article 1 : Le remboursement anticipé d'un emprunt entre le SMITOM du Nord Seine et Marne – 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et le Crédit Foncier - 4 quai de Bercy - 94224 Charenton Cedex

PRET N° 7781406 / C705091	réalisé le 31/12/1998	
	Capital remboursé par anticipation	1 250 622.38 €
	Indemnité remboursement anticipé	76 710.95 €
	TOTAL A REGLER	**1 327 333.33 €**

Après l'échéance du 05/07/2020

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire
Le Président est autorisé à réaliser toute opération de paiement anticipé de prêts.

Article 3 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Fait à Monthyon, le 16 juin 2020
Le Président,
Jean-François LÉGER

SMITOM DU NORD SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 077-257704916-20200616-DECIS202030-DE

CRÉDIT FONCIER

Prêt n° 7781406 / C705091
SMITOM NORD SEINE ET MARNE

Décompte arrêté au 05 juillet 2020

TOTAL DÛ AU	**05/07/2020**	**1 327 333,33 €**

Capital remboursé au	05/07/2020	1 250 622,38 €
Indemnité actuarielle		76 710,95 €

L'échéance du 05/07/2020 d'un montant de 146462,1 € est supposée payée intégralement et à bonne date.

Intérêts d'un jour = 147,99 €.

A Charenton, le 10 juin 2020
DOC Back Office Public
Didier REGNIER